



ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Pascalie BRUANT
responsable d'un élevage de chiens, « Les Marais de l'Espérance »,
situé 87 rue de Préfontaines à Courtempierre,

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6 ,L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 511-8, L. 514-5, R. 512-47

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2120-3 soumettant à déclaration un élevage de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la plainte reçue le 6 août 2022 à l'encontre de l'élevage canin « Les Marais de l'Espérance » situé 87 rue de Préfontaines sur la commune de Courtempierre, exploité par Madame Pascalie BRUANT ;

Vu le rapport d'inspection du 8 novembre 2022 relatif à la visite d'inspection de l'élevage du 29 août 2022 transmis à Madame Pascalie BRUANT par courriel du 28 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu la notification à Madame Pascalie BRUANT du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 9 décembre 2022 ;

Vu les observations de Madame Pascalie BRUANT formulées par courrier le 22 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite de l'élevage canin « Les Marais de l'Espérance » réalisée du 29 août 2022, l'inspecteur a constaté :

- la présence de 16 chiens âgés de plus de 4 mois,
- que l'élevage n'avait pas fait l'objet de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement,
- que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage étaient implantés à moins de 100 mètres de tiers.

Considérant que la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement fixe qu'un élevage de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois est soumis au régime de la déclaration ;

Considérant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2006 fixant une distance d'au moins 100 mètres entre un élevage de chien et l'habitation de tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Pascalie BRUANT, responsable de l'élevage de chiens « Les Marais de l'Espérance » situé 87 rue de Préfontaines à Courtempierre, est mise de demeure dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- a) de réduire à un maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois l'effectif des animaux présents sur le site actuel,
- b) d'adresser à l'inspection des installations classées tous les justificatifs de la réduction à un maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois l'effectif des animaux présents sur le site actuel.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Pascalie BRUANT par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, et le maire de COURTEMPIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **13 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

DIFFUSION :

- Madame Pascalie BRUANT
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Monsieur le Maire de COURTEMPIERRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.